

Note interne

A usage des adhérents du Syndicat de l'éclairage

Interprétation de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif aux nuisances lumineuses

Nouveaux éléments suite aux rencontres du Syndicat de l'éclairage avec le ministère chargé de l'environnement.

1. Les lanternes de style peuvent-elles être considérées comme des éléments du patrimoine, et, à ce titre, relever de la catégorie **b** ?
 - ▶ Le Syndicat de l'éclairage estime que l'article L 1 du code du patrimoine permet de classer les lanternes de style parmi les « *biens qui présentent un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique* ». Ces luminaires relèvent donc de la catégorie **b** et ne sont pas soumis aux exigences d'ULR, de cône et de température de couleur qui s'appliquent aux catégories **a** et **e**.
 - ▶ La DGPR souligne la difficulté de définir ce qu'est une lanterne de style. Néanmoins elle ne considère pas une lanterne de style comme élément du patrimoine.
2. Quel est le périmètre du « patrimoine » et du « cadre bâti » défini par la catégorie **b** ?
 - ▶ Le Syndicat de l'éclairage considère qu'il s'agit des immeubles classés ou inscrits et de leur périmètre de protection ainsi que le définit le ministère de la culture. Ce périmètre est consultable sur le site du ministère : <http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>
 - ▶ La DGPR précise que le cas **b** vise principalement les monuments historiques et leurs abords (« *patrimoine et cadre bâti* »).
3. Tous les jardins sont-ils inclus dans la catégorie **b** ?
 - ▶ La DGPR précise que les parcs et jardins privés des maisons individuelles ne sont pas visés par cette catégorie.
4. L'exigence de limite maximale de 4 % d'ULR mentionnée à l'article 3, qui s'applique à l'installation, peut-elle s'appliquer aux luminaires qui ne sont, par conception, pas réglables ou inclinables ?
 - ▶ Le Syndicat de l'éclairage considère que pour les luminaires qui, par conception, ne sont pas réglables ou inclinables (par exemple lanterne fixe en tête de mât), la valeur nominale et maximale admissible de la proportion de lumière émise au-dessus de l'horizontale devrait être de 4 %. Puisque ces luminaires ne sont pas réglables ni inclinables, la valeur limite de l'ULR admise pour ces luminaires doit donc être celle admise par le texte pour les installations.
 - ▶ La DGPR considère que cette interprétation n'est pas satisfaisante et recevra une forte opposition d'autres parties prenantes.

5. La catégorie **d** concerne-t-elle d'autres installations que celles visées par l'arrêté du 25 janvier 2013, c'est-à-dire l'éclairage intérieur de locaux à usage professionnel, les illuminations des façades des bâtiments et l'éclairage des vitrines de magasins de commerce ou d'exposition ?

- ▶ Le Syndicat de l'éclairage considère que les installations d'éclairage désignées par la catégorie **d** sont celles qui étaient visées par l'arrêté du 25 janvier 2013 abrogé. A ce titre, les exigences de temporalité (pour l'éclairage intérieur et extérieur) et de température de couleur (pour l'éclairage extérieur) sont pertinentes. Mais les exigences de densité surfacique de flux lumineux installé ne sont pas pertinentes, comme nous l'expliquons ci-après.

6. Le Syndicat de l'éclairage considère qu'il n'y a pas de sens à imposer des valeurs limites en lm/m² pour les façades de bâtiments visées par la catégorie **d**, ainsi que pour l'éclairage intérieur émis vers l'extérieur de ces mêmes bâtiments. Notamment, il n'est pas cohérent d'utiliser les mêmes valeurs limites en lm/m² pour des éclairages verticaux et horizontaux, ou pour des éclairages intérieurs et extérieurs. Si toutefois cette exigence devait être respectée, comment déterminer la surface à laquelle s'applique l'exigence de densité surfacique de flux lumineux installé, qu'il s'agisse de la surface de façade, de la surface extérieure éclairée depuis l'intérieur du bâtiment ou de la surface intérieure ?

- ▶ La DGPR étudie quelle méthode de calcul pourrait être utilisée pour définir ces surfaces verticales. La DGPR ajoute qu'en matière d'éclairage intérieur, seul l'éclairage intérieur intentionnellement dirigé vers l'extérieur est concerné.
- ▶ Le Syndicat de l'éclairage souligne qu'il serait compliqué de qualifier l'éclairage intérieur « intentionnellement dirigé vers l'extérieur » afin de ne prendre en compte que celui-ci. De plus, exclure l'éclairage intérieur non dirigé intentionnellement vers l'extérieur revient à exclure aussi de nombreux éclairages intérieurs visibles depuis l'extérieur, tels ceux des bureaux ou écoles, qui pourraient ainsi légalement rester allumés toute la nuit ! C'est pourquoi le Syndicat de l'éclairage considère que l'exigence de densité surfacique de flux lumineux installé ne peut s'appliquer à l'éclairage intérieur, quel qu'il soit.

7. L'exigence de température de couleur mentionnée à l'article 3 s'applique-t-elle aux éclairages intérieurs mentionnés au **d** ?

- ▶ La DGPR précise que seules sont visées par cette exigence les installations d'éclairage d'illumination permanentes des bâtiments.

8. A partir de quel flux lumineux nominal un luminaire peut-il être considéré comme faisant partie d'une installation d'éclairage au sens de l'arrêté ?

- ▶ Selon le Syndicat de l'éclairage, les objets lumineux dont le flux lumineux est inférieur ou égal à 60 lumens ne doivent pas être concernés par cet arrêté. Cette valeur correspond à la valeur retenue par le futur règlement européen d'écoconception des sources lumineuses.
- ▶ La DGPR est favorable à une interprétation de cette nature.

9. Après le 1er janvier 2020, dans le cas d'une opération de maintenance, comment déterminer s'il s'agit ou non d'une nouvelle mise en service d'installation d'éclairage ?

- ▶ En cas d'intervention de maintenance destinée à ne remplacer qu'un ou quelques points lumineux défectueux ou accidentés d'une installation, l'arrêté ne s'applique pas. En effet, cela pourrait entraîner un préjudice esthétique ou fonctionnel, si l'on installe, par exemple, un luminaire d'une température de couleur ou d'une photométrie différente de l'installation existante.

Par ailleurs, le remplacement de lampes ou d'appareillages d'alimentation ou de commande ne fait pas de l'installation une nouvelle installation.

- ▶ La DGPR est favorable à cette interprétation et apportera des précisions pour mieux identifier les « *installations lumineuses* », en tenant compte de l'intention du responsable de programmer des changements plutôt qu'un remplacement imprévu faisant suite à un événement du type accident ou panne.

10. Qui a la responsabilité de déterminer la surface utilisée pour le calcul de la densité de flux surfacique ?

- ▶ Pour le Syndicat de l'éclairage, la surface prise en compte pour le calcul de la densité de flux surfacique doit être définie par la maîtrise d'ouvrage ou la maîtrise d'œuvre dans le cahier des charges de l'appel d'offres afin de permettre une comparaison loyale et équitable des offres.
- ▶ La DGPR ajoute que le demandeur doit indiquer quelle est, en m², la surface de la zone à éclairer et dans quel cas (**a**, **b**, ...) il se situe. Le ministère précisera la méthode à utiliser pour mesurer cette surface.

11. Quel est le « flux lumineux de la source », pris en compte pour évaluer la densité surfacique de flux lumineux ?

- ▶ En référence à la norme NF EN 62722-2-1 §8.1, et à la pratique professionnelle pour les luminaires LED (qui n'ont plus de lampes à proprement parler), le Syndicat de l'éclairage considère que c'est le flux sortant effectivement du luminaire. Cette interprétation est conforme à l'esprit du texte qui vise à réduire les nuisances lumineuses émises par les luminaires.
- ▶ La DGPR est favorable à cette interprétation et précisera que pour les luminaires LED, la valeur retenue sera bien le flux sortant du luminaire.

12. Dans quelle catégorie (**a** ou **b**) faut-il classer une installation d'éclairage des parties communes extérieures des bâtiments en copropriété ou en ERP, souvent réalisée par des luminaires de type « hublot » positionnés en applique murale ?

- ▶ Le Syndicat de l'éclairage considère que les appliques murales comme les hublots, essentiellement installées chez les bailleurs sociaux et dans les copropriétés ne relèvent d'aucune catégorie et ne sont pas concernées par cet arrêté.
- ▶ La DGPR précise que l'arrêté ne vise pas les bâtiments d'habitation : immeubles d'habitat collectif ou maisons individuelles. En effet la catégorie **b** vise d'une part les immeubles classés ou inscrits et leur périmètre de protection et d'autre part les parcs et jardins ; elle ne vise donc pas les bâtiments résidentiels. La catégorie **d** quant à elle vise les bâtiments non résidentiels.

13. Dans quel cas peut-on considérer qu'il est nécessaire de créer « un réseau d'alimentation séparé » ?

- ▶ La DGPR explique que dans le cas où un réseau unique alimente des installations relevant d'exigences de temporalité différentes selon l'article 2, car elles se situent dans des catégories différentes, on peut considérer qu'il est requis de créer un réseau séparé pour respecter ces exigences distinctes. Exemple : lorsqu'un parc (catégorie **b**) et une rue (catégorie **a**) partagent le même réseau, il n'est pas possible de les allumer et les éteindre séparément sans créer de réseau séparé.


14. Comment comprendre l'expression « *qui en permettent le réglage* » de l'article 8 ?

- ▶ La DGPR explique que s'il est possible de modifier le réglage des luminaires sans dégrader la sécurité ni créer de lumières intrusives, l'installation d'éclairage entre dans le champ de cette exigence. Le ministère apportera des précisions en ce sens.

15. Toutes les installations lumineuses sont-elles concernées par l'exigence du 4^e alinéa de l'article 8 : « *remplacement des installations présentant un flux au-dessus de l'horizontale supérieur à 50 %* » ?

- ▶ Selon la DGPR, les luminaires qui ne sont pas soumis à une exigence d'ULR dans l'arrêté ne sont pas soumis à cette exigence. Il serait donc possible d'employer des encastrés de sol dans les installations d'éclairage du patrimoine, des parcs et jardins, des façades des bâtiments, des équipements sportifs.

Pour tous renseignements complémentaires :
www.syndicat-eclairage.com

 @SyndEclairage